

PROJET DE DÉCRET DU CONSEIL DES GOUVERNEURS ÉTABLISSANT LES CRITÈRES TECHNIQUES ET HYGIÉNIQUES-SANITAIRES APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX PARCS AQUATIQUES.

En vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 4, du statut d'autonomie, approuvé par la loi organique 3/1983, du 25 février, qui confère à la Communauté de Madrid, dans le cadre de la législation de base de l'État, le développement législatif, le pouvoir réglementaire et exécutif dans le domaine de la santé et de l'hygiène, le présent décret a pour objet le développement législatif et la réglementation des conditions techniques et hygiéniques-sanitaires applicables aux piscines et aux parcs aquatiques dans la Communauté de Madrid.

L'article 24 de la loi générale sur la santé 14/1986, du 25 avril, dispose que les activités publiques et privées qui, directement ou indirectement, peuvent entraîner des conséquences négatives sur la santé, sont soumises au contrôle des administrations publiques. L'une de ces activités est l'utilisation récréative de l'eau, en particulier l'utilisation des piscines et des parcs aquatiques.

L'article 27 de la loi générale sur la santé publique 33/2011, du 4 octobre, dispose que les actions dans le domaine de la protection de la santé visent à prévenir les effets négatifs que divers éléments de l'environnement peuvent avoir sur la santé et le bien-être des personnes. Les administrations publiques doivent veiller à relever le niveau de protection sanitaire contre les risques découlant des conditions environnementales, dans le cadre de la santé environnementale, comme indiqué à l'article 30.

La même disposition a également modifié les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la loi 16/2003, du 28 mai, sur la cohésion et la qualité du système de santé national, dans le sens où la prestation de la santé publique inclut parmi ses actions la prévention des handicaps et des blessures.

La réglementation actuelle étatique relative aux piscines est le décret royal 742/2013, du 27 septembre, qui établit les critères techniques et sanitaires applicables aux piscines. Cette réglementation présente une nature fondamentale, ayant été émise en vertu des dispositions de l'article 149.1.16^a

de la Constitution, qui réserve à l'État une compétence exclusive en matière de fondements et de coordination générale de la santé. Elle définit des paramètres, à savoir des valeurs paramétriques applicables à l'eau des bassins des piscines et relatives à leur fréquence minimale d'échantillonnage, ainsi que des critères relatifs à la qualité de l'air dans les piscines couvertes. Elle introduit également l'obligation, pour le propriétaire de l'installation, de disposer d'un protocole d'autosurveillance qui doit toujours être situé dans la piscine elle-même.

La législation de la Communauté de Madrid, qui régit ces questions, comprend le décret 80/1998, du 14 mai, réglementant les conditions hygiéniques et sanitaires des piscines à usage collectif, et le décret 128/1989, du 20 décembre, réglementant les conditions hygiéniques-sanitaires des parcs aquatiques.

Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation progressive des installations intégrant des attractions aquatiques, destinées à un usage récréatif en contact avec l'eau. Vu que l'utilisation de ces attractions peut poser un risque pour les utilisateurs, il est nécessaire de réglementer les conditions minimales pour en garantir la sécurité.

En ce sens, les éléments installés dans les piscines, tels que les attractions aquatiques, doivent être sûrs et les dispositions du décret royal 1801/2003, du 26 décembre, relatif à la sécurité générale des produits devraient donc être respectées.

Compte tenu de ce qui précède, il est jugé nécessaire d'établir une réglementation actualisée et cohérente, conforme aux législations nationales, ainsi qu'à la réalité sociale actuelle dans laquelle les progrès techniques et les nouveaux types d'activités de loisirs aquatiques donnent lieu à une grande variabilité d'éléments, dans le milieu aquatique, qui doit être prise en compte aux fins d'un plus grand contrôle sanitaire et d'une meilleure prévention pour la sauvegarde des usagers, et il convient donc d'adopter un nouveau décret dans ce domaine. De même, la présentation électronique de la notification préalable ou de la déclaration responsable, selon le cas, a été établie, ainsi que la communication des situations d'incident qui peuvent survenir. Cela conduit à

des procédures administratives plus simples, vu que les opérateurs économiques constatent une réduction considérable des charges administratives.

La présente réglementation est conforme aux principes de bonne réglementation, au sens de l'article 129 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la procédure administrative commune des administrations, et à l'article 2 du décret 52/2021, du 24 mars, du Conseil des gouverneurs, qui réglemente et simplifie la procédure d'élaboration des dispositions réglementaires générales dans la Communauté de Madrid, conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience.

Son adaptation aux principes de nécessité et d'efficacité est justifiée par l'intérêt général de protéger la santé des usagers des piscines et des parcs aquatiques, par la mise à jour des critères techniques et hygiéniques-sanitaires, tels que la qualité de l'eau, en évitant les risques physiques, chimiques ou microbiologiques éventuels découlant de leur utilisation, l'approbation d'un nouveau décret étant l'instrument le plus approprié pour en assurer la réalisation.

Elle est également conforme au principe de proportionnalité, puisque le décret contient les règles nécessaires pour répondre à la nécessité décrite comme l'objet de la norme, sans que les obligations imposées aux destinataires dépassent celles strictement nécessaires pour garantir l'intérêt général poursuivi, à savoir la protection de la santé des usagers des piscines et des parcs aquatiques, par la mise à jour des critères techniques et hygiéniques-sanitaires.

Le principe de sécurité juridique est respecté, étant donné que cette initiative s'exerce de manière cohérente avec le reste du système juridique national et de l'Union européenne, en particulier avec les réglementations étatiques qui régissent la matière, afin de parvenir à un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré, clair et sûr.

La réglementation est conforme au principe de transparence, ayant respecté la procédure de publication de la consultation publique sur le portail pour la

transparence de la Communauté de Madrid et ayant bénéficié d'un délai de quinze jours pour soumettre les contributions, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du décret 52/2021, du 24 mars, et de l'article 60.1 de la loi 10/2019, du 10 avril, sur la transparence et la participation de la Communauté de Madrid.

De même, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 52/2021, du 24 mars, et de l'article 60.2 de la loi 10/2019, du 10 avril, la participation des citoyens est effectuée par le biais de l'audition publique et de la procédure d'information. Pareillement, une fois approuvé, le décret est publié au «Journal officiel de la Communauté de Madrid».

Ce projet de règle technique sera également communiqué à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le projet est conforme au principe d'efficacité, étant donné qu'il n'entraîne pas de charges administratives inutiles ou accessoires, rationalisant ainsi la gestion des ressources publiques.

Aux fins de l'élaboration du décret, le rapport obligatoire du Bureau de la qualité réglementaire, les rapports du ministère de la Famille, de la jeunesse et de la politique sociale sur les impacts sociaux, les secrétariats techniques des ministères, du Conseil des consommateurs, du Secrétariat technique du ministère de la Santé, le rapport du procureur général de la Communauté de Madrid et l'avis de la Commission consultative juridique ont été demandés.

Le Conseil des gouverneurs est chargé d'émettre le présent décret, conformément aux dispositions de l'article 21, point g), de la loi 1/1983, du 13 décembre, sur le gouvernement et l'administration de la Communauté de Madrid.

En vertu de ce qui précède, sur proposition du ministre régional de la Santé, ayant entendu la Commission consultative juridique de la Communauté de Madrid, et en accord avec elle, et après délibération du Conseil des gouverneurs, lors de sa réunion

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. Objectif.

1. Le présent décret vise à l'élaboration et à la mise en œuvre, au sein de la Communauté de Madrid, des critères technico-sanitaires applicables aux piscines et aux parcs aquatiques, définis par le décret royal 742/2013, du 27 septembre, établissant les critères technico-sanitaires applicables aux piscines.
2. Les aspects liés à la sécurité de ces installations, ainsi que les mesures visant à protéger la santé des utilisateurs, sont également définis sans préjudice des règlements d'exécution sectoriels.
3. Les responsabilités des administrations publiques et celles de tous les acteurs concernés sont également attribuées.

Article 2. Définitions.

Outre les définitions figurant à l'article 2 du décret royal 742/2013, du 27 septembre, il est tenu compte des éléments suivants:

1. capacité de baignade: nombre de personnes qui peuvent se trouver dans un bassin de piscine en même temps;
2. capacité d'accueil: nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans la piscine en même temps;
3. attraction aquatique: toute installation fixe ou mobile, rattachée ou non à un bassin, dont l'objet est l'utilisation récréative en contact avec l'eau. Le terme attraction aquatique comprend, mais sans s'y limiter, ce qui suit: toboggans, cascades, rideaux d'eau, champignons, jeux d'eau avec jets d'eau, aérosolisation, hydro-tubes, spirales, pistes, aires de jeux d'eau, châteaux et d'autres attractions gonflables situées à la surface de l'eau, ainsi que d'autres attractions incluses dans les règlements techniques applicables;
4. conservation de l'eau de la piscine dans les périodes d'inactivité: procédé par lequel un traitement est effectué à l'eau du bassin, afin de le maintenir pendant les périodes d'inactivité, pour sa récupération ultérieure;

5. surface de l'eau: somme de la surface de tous les bassins de la piscine, exprimée en mètres carrés;
6. fosses de plongée: piscines dédiées à l'usage sportif par des nageurs professionnels et équipées de planches de plongée ou de plateformes de plongée;
7. parc aquatique: zones fermées avec des installations de loisirs et des attractions liées à l'eau et la baignade;
8. piscine thérapeutique: piscine située dans des centres ou de services de santé et de santé sociale, spécifiquement destinés à des fins médicales ou de réadaptation, sous le contrôle de professionnels de la santé;
9. piscine de contraste: piscine dont le but est de créer un contraste de température entre les différents bassins, qui normalement présente de petites dimensions et dans laquelle les utilisateurs restent généralement pendant de courtes périodes de temps;
10. piscine de jeux ou pataugeoire pour enfants: une piscine destinée à la récréation des enfants. Sa profondeur maximale ne dépasse pas 50 centimètres;
11. piscine d'apprentissage: piscine destinée à l'apprentissage de la natation, dont la profondeur maximale ne dépasse pas 1,4 mètre;
12. piscine: piscine destinée à la pratique du sport de la natation;
13. piscine polyvalente: piscine pour divers usages;
14. piscine récréative: piscine destinée à la récréation des utilisateurs;
15. zone de baignade: zone composée de la piscine et de sa plateforme;
16. plage: zone adjacente à la zone de baignade pour la récréation des utilisateurs;

Article 3. Champ d'application.

1. Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux piscines à usage public et privé, y compris les parcs aquatiques, situés sur le territoire de la Communauté de Madrid.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux attractions aquatiques, qu'elles soient ou non associées à une piscine et qui sont installées dans des piscines.

3. Pour les piscines privées de type 3B, seules les dispositions de l'article 28 s'appliquent.

4. Les piscines naturelles et les piscines thermales ou minérales médicinales sont exclues de l'application du présent décret, conformément au décret royal 742/2013 du 27 septembre.

CHAPITRE II

Installations

Article 4. *Installations:*

1. Les piscines doivent respecter les dispositions de l'article 5 du décret royal 742/2013, du 27 décembre, ainsi que le décret royal 314/2006, du 17 mars, portant approbation du code technique des constructions, du décret royal 1027/2007, du 20 juillet, portant approbation du règlement relatif aux installations thermiques dans les bâtiments, ainsi que les autres dispositions qui leur sont applicables, y compris la législation relative à l'élimination des barrières architecturales.

2. Les installations techniques existantes dans les piscines, telles que celles consacrées au traitement de l'eau et au stockage des produits chimiques et les installations électriques, au chauffage, à la climatisation et à l'eau chaude sanitaire sont conformes aux réglementations sectorielles qui leur sont applicables.

Ces installations sont facilement accessibles au personnel d'entretien et aux services d'inspection, sont inaccessibles aux utilisateurs de la piscine et disposent d'une ventilation et d'un éclairage adéquats.

3. Le stockage des produits chimiques est effectué dans un endroit approprié au volume des produits à stocker et satisfait aux exigences spécifiques applicables fixées dans les fiches de données de sécurité des produits, telles que réglementées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des

substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et par le décret royal n° 656/2017, du 23 juin 2017, portant approbation du règlement sur le stockage des produits chimiques et de leurs instructions techniques complémentaires MIE APQ 0 à 10, ainsi que par d'autres règlements applicables. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur place.

4. Le propriétaire de la piscine veille à ce que ses installations disposent des moyens appropriés pour prévenir les risques sanitaires et garantir la salubrité des installations.

Article 5. Caractéristiques des piscines.

1. Les piscines sont construites de manière à ne pas entraver la circulation et le renouvellement de l'eau et de ne pas présenter de dangers pour les utilisateurs.

2. La plateforme a une largeur d'au moins 1,2 mètre, sa surface est antidérapante et sa construction empêche l'engorgement.

3. Les zones de profondeur de 1,4 mètre, ainsi que la profondeur minimale et maximale, sont marquées sur les parois de la piscine et sur la plateforme, de sorte qu'elles soient facilement visibles aux baigneurs, à la fois de la piscine et de la plateforme.

4. Chaque bassin est équipé d'au moins un système de drainage de fond ou de large permettant l'évacuation rapide de toute l'eau et des sédiments ou des débris contenus dans le bassin. Le drain est protégé par les dispositifs de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents.

5. Les ouvertures existantes dans la piscine sont protégées par des grilles ou d'autres dispositifs de sécurité afin d'empêcher le piégeage des utilisateurs.

6. Sauf dans les piscines pour enfants, les échelles attendent une profondeur sous l'eau d'au moins un mètre ou trente centimètres au-dessus du fond de la piscine. Les échelles sont placées à proximité des coins de la piscine, lorsqu'ils existent, et aux changements de pente, de sorte qu'elles ne soient pas espacées de plus de quinze mètres, elles ont des marches antidérapantes, n'ont pas d'arêtes vives et ne dépassent pas le plan de la paroi du bassin.

Les escaliers et les rampes seront équipés de mains courantes antidérapantes et en acier inoxydable, afin de faciliter l'accès à la piscine, si nécessaire. Les marches seront antidérapantes et ne présenteront pas d'arêtes vives.

Dans les piscines où la conception en garantit l'accessibilité, les escaliers sont facultatifs dans les zones facilement accessibles.

7. Le placement des piscines pour enfants est indépendant et isolé du reste des piscines.

8. Pendant les périodes où la piscine n'est pas en service, les bassins sont couverts ou clôturés par un moyen efficace, afin de prévenir la détérioration et les risques pour la santé et la sécurité des personnes.

Article 6. Accès aux piscines.

1. La plateforme des piscines est équipée de douches disposant de l'eau courante propre à l'usage humain, avec des drains directs vers le réseau d'égouts, réparties uniformément autour de la plateforme, de sorte que leur nombre ne soit pas inférieur à deux, sauf dans les piscines pour enfants qui en auront au moins une à disposition.

2. Dans les installations en plein air où il y a des zones avec de l'herbe, de la terre ou du sable, l'accès à la piscine se fait par des bains de pieds obligatoires, situés dans la zone de baignade et équipés de douches avec de l'eau courante propre à l'usage humain. Ces bains de pieds sont maintenus dans un état hygiénique, en évitant la stagnation et, s'ils contiennent de l'eau en circulation continue, elle ne se mélange pas avec l'eau des circuits de purification de la piscine. Ces bains de pieds ne seront pas obligatoires dans les piscines pour enfants ni dans les parcs aquatiques. Pour le calcul total des douches, il est tenu compte des bains de pieds.

3. Les tremplins et les plateformes de saut ne sont autorisés que dans les fosses de plongée.

Article 7. Vestiaires et toilettes.

1. Toutes les piscines sont équipées de toilettes à la disposition des usagers pour l'usage exclusif de la piscine, sauf dans les cas suivants, où les toilettes situées dans des zones proches des installations peuvent être utilisées:

a) les piscines de type 2 lorsqu'elles sont destinées à l'usage exclusif des personnes séjournant dans la structure;

b) les piscines de type 3A destinées à l'usage privé des communautés de propriétaires d'un maximum de trente logements et le reste des piscines de type 3A (maisons rurales ou agritouristiques, résidences universitaires ou similaires).

2. Toutes les piscines sont équipées de vestiaires à la disposition des usagers pour l'usage exclusif de la piscine, sauf dans les cas suivants, où les vestiaires situés dans des zones proches des installations peuvent être utilisés:

a) les piscines de type 2 lorsqu'elles sont destinées à l'usage exclusif des personnes séjournant dans la structure;

b) les piscines de type 3A.

3. Les vestiaires et les toilettes sont dûment ventilés et construits en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter, avec un revêtement antidérapant qui évite l'engorgement d'eau.

4. Les cabinets de toilette sont équipés de lavabos, toilettes et douches, en nombre et en caractéristiques adéquats en fonction du nombre d'usagers, de manière à éviter les encombrements et des distances excessivement longues.

Les toilettes doivent disposer de l'eau courante propre à la consommation humaine dans les lavabos et les douches, et disposer de l'équipement nécessaire pour l'hygiène correcte des utilisateurs.

Article 8. Zones de loisirs.

Lorsque des activités de restauration ou des zones avec des tables ou des équipements sont mis en place afin que les utilisateurs puissent manger ou boire, ou pour d'autres activités de loisirs telles que l'usage des aires de jeux, elles doivent être situées dans des zones présentant une démarcation et une séparation suffisantes des zones de baignade, et leur propreté et hygiène doivent être garanties afin d'éviter les risques pour la santé et l'hygiène.

Article 9. Points d'eau destinés à la consommation publique.

Tous les points d'eau destinés à la consommation publique dans les installations doivent disposer d'eau propre à la consommation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal 3/2023, du 10 janvier, qui établit les critères techniques et sanitaires applicables à la qualité de l'eau potable, à son contrôle et à son approvisionnement.

CHAPITRE III

Hygiène et conditions sanitaires des piscines.

Article 10. Hygiène et entretien des installations.

1. Toutes les installations, y compris leurs équipements, doivent présenter des conditions d'hygiène et d'entretien appropriées, afin de prévenir les risques pour les utilisateurs.
2. Les surfaces en contact fréquent avec les utilisateurs, telles que les vestiaires, les toilettes, les installations de premiers soins, les salles de premiers soins et les supports pédagogiques, sont nettoyées et désinfectées à l'aide de produits appropriés et à une fréquence adaptée à l'utilisation prévue.
3. Pour la collecte des déchets, les poubelles et les conteneurs seront en nombre approprié à la capacité de la piscine et les déchets seront retirés de la piscine tous les jours.

Article 11. Traitement de l'eau.

1. Les traitements fournis sont adéquats pour garantir que la qualité de l'eau des piscines est conforme aux annexes du présent décret. Le système de traitement de chacune des piscines sera indépendant.
2. L'eau de recirculation de chaque piscine est au moins filtrée et désinfectée avant d'entrer dans la piscine, de sorte qu'elle soit purifiée en permanence au moins pendant les heures de service de la piscine.
3. Si l'eau s'écoule de la piscine vers la station de traitement au moyen d'un débordement périmétral, après avoir traversé un trou d'homme ou un bassin d'égalisation, elle doit être facilement accessible au personnel chargé de l'entretien et de l'inspection. Dans le cas des systèmes d'aspiration d'eau situés dans des niches sur les parois de la piscine, leur nombre est d'au moins un par 25 mètres carrés de surface d'eau.

4. La vitesse maximale de filtration de l'eau et le temps de recirculation du volume total d'eau sont conformes aux spécifications techniques et aux besoins de la piscine afin de respecter les paramètres de qualité de l'eau énoncés à l'annexe I.

5. Afin de connaître à tout moment le volume d'eau renouvelée et purifiée dans chaque piscine, il est obligatoire d'installer deux compteurs d'eau: l'un à l'entrée de l'alimentation en eau de la piscine et l'autre après la filtration et avant la désinfection de l'eau recirculée.

6. Pendant la période d'utilisation de l'installation, l'équipement de filtration est soumis aux opérations de nettoyage et d'entretien nécessaires conformément aux instructions du fabricant. En tout état de cause, leur état de propreté et d'entretien est vérifié avant le début de la saison, et les lits filtrants sont remplacés si nécessaire. En outre, ils disposent de systèmes de mesure de la différence de pression entre l'entrée et la sortie de l'eau, ou de systèmes d'efficacité similaire permettant d'évaluer leur état d'entretien.

7. Les traitements chimiques ne sont pas à être effectués directement dans la piscine. L'eau doit circuler à travers les différents processus de traitement unitaire avant de passer dans la piscine. En cas de motif justifié, le traitement chimique peut être effectué dans la piscine elle-même, toujours après sa fermeture et lorsqu'il n'y a pas de baigneurs, ce qui garantit une période de sécurité avant la remise en service de la piscine.

Le dosage des produits destinés au traitement de l'eau est effectué par le biais de systèmes automatiques ou semi-automatiques, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent.

8. Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau dans les piscines sont conformes aux exigences établies dans la réglementation relative aux biocides, aux substances chimiques et aux mélanges, ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

9. L'eau d'alimentation des piscines provient de préférence d'un réseau d'approvisionnement en eau destiné à la consommation humaine ou, si ce n'est pas le cas, d'autres sources d'eau autorisées peuvent être utilisées, à condition

que l'eau soit au moins désinfectée avant d'entrer dans la piscine et qu'elle satisfasse aux critères de qualité de l'eau énoncés à l'annexe I.

Article 12. Conservation de l'eau de la piscine pendant les périodes d'inactivité.

1. L'eau de la piscine peut être conservée pendant la période de fermeture de l'installation, à condition que l'on effectue des traitements pour garantir le respect des critères de qualité de l'eau établis par la réglementation en vigueur au moment de l'ouverture.

2. Afin d'évaluer le respect des critères de qualité de l'eau pour les eaux faisant l'objet d'un traitement en vue de leur conservation pendant les périodes d'inactivité, un suivi initial de l'eau doit être effectué au cours de la quinzaine précédant l'ouverture de la piscine, afin de disposer des résultats de l'analyse avant sa mise en service. Dans le cadre de ce suivi initial, le désinfectant utilisé dans le traitement est analysé, ainsi que les autres paramètres énoncés à l'article 16.

Article 13. Lutte antiparasitaire.

1. Les installations doivent satisfaire aux conditions structurelles et hygiéniques-sanitaires qui empêchent la prolifération d'agents nocifs, en effectuant une lutte antiparasitaire complète et adéquate sur la base de laquelle les mesures préventives nécessaires et les traitements de désinfection, d'extermination d'insectes et de dératisation seront effectués.

2. Le personnel chargé de la lutte antiparasitaire doit posséder la qualification professionnelle appropriée, conformément à la réglementation en vigueur en matière de formation pour effectuer des traitements à l'aide de biocides.

Article 14. Présence animale.

La présence d'animaux est interdite dans les piscines, à l'exception des chiens d'assistance, conformément aux dispositions de la loi 2/2015, du 10 mars, relative à l'accès à l'environnement pour les personnes handicapées nécessitant de l'accompagnement de chiens d'assistance, de la Communauté de Madrid, et d'autres réglementations applicables.

CHAPITRE IV

Qualité de l'eau et de l'air.

Article 15. Critères applicables à la qualité de l'eau et de l'air.

Aux fins du présent décret, les critères applicables à la qualité de l'eau et de l'air sont ceux fixés à l'article 10 du décret royal 742/2013, du 27 septembre, établissant les critères techniques et sanitaires applicables aux piscines, ainsi qu'aux annexes I et II, qui sont reproduits dans le présent règlement.

Article 16. Contrôle de qualité.

1. Conformément aux dispositions du décret royal 742/2013, du 27 septembre, le propriétaire de la piscine doit contrôler le respect d'au moins les paramètres définis aux annexes I et II pour chaque piscine.

2. Les contrôles à effectuer sont les suivants:

a) contrôle initial: cette opération est effectuée, au moins, dans les piscines dont l'eau d'alimentation ne provient pas du réseau public de distribution. Les paramètres à surveiller sont ceux définis aux annexes I et II. Ce contrôle est effectué pendant la quinzaine précédant l'ouverture de la piscine, de manière à ce que les résultats analytiques soient disponibles avant son ouverture.

De même, cette surveillance est effectuée, en tout état de cause, après la fermeture de la piscine pendant plus de deux semaines ou après des fermetures temporaires pouvant entraîner des variations significatives des paramètres de contrôle de l'eau ou de l'air: l'eau dans la piscine soumise à la conservation pendant l'hiver, modifications structurelles, entre autres;

b) suivi de routine: suivi quotidien de l'efficacité du traitement de l'eau de chaque piscine. Il fait l'objet d'un suivi tel que décrit à l'annexe III, avec au moins deux contrôles par jour, un le matin avant l'ouverture de la piscine au public et un au moment de la participation maximale du public, et aussi souvent que nécessaire pour garantir que les paramètres sont maintenus dans les limites des valeurs établies.

Il est enregistré conformément au modèle du registre de surveillance de routine figurant à l'annexe IV, ou à un enregistrement équivalent contenant au moins les mêmes informations. La personne chargée de son enregistrement est techniquement qualifiée pour mener à bien les mesures correctives correspondantes en cas de non-respect des valeurs paramétriques, ou

autrement, en informe le personnel qui en est responsable, et ses fonctions sont établies de manière adéquate dans le protocole d'autosurveillance de la piscine;

c) suivi périodique: le contrôle mensuel de la conformité de l'eau de chaque piscine avec les dispositions des annexes I et II, effectué comme décrit à l'annexe III.

3. Dans les piscines couvertes ou mixtes, un bon renouvellement de l'air est assuré et au moins les contrôles de l'air spécifiés à l'annexe II sont effectués comme décrit à l'annexe III. S'il y a plusieurs piscines avec des températures différentes dans la même enceinte, la piscine ayant la plus grande surface est prise en compte lors du calcul de la température de l'air ambiant.

4. Les piscines de type 3A destinées à l'usage privé des communautés de propriétaires d'un maximum de trente logements, et toutes les autres piscines de type 3A, à savoir les maisons rurales ou agritouristiques, les résidences universitaires ou similaires, sont exemptées de l'obligation d'effectuer les contrôles conformément aux dispositions du présent article, sauf si l'autorité sanitaire l'exige.

Article 17. Situations de non-conformité.

Conformément aux dispositions du décret royal 742/2013 du 27 septembre:

1. Les cas de non-conformité sont ceux dans lesquels les dispositions des annexes I, II ou III ne sont pas respectées. Une fois qu'une situation de non-conformité a été détectée, l'exploitant enquête immédiatement sur les raisons de la non-conformité et prend des mesures correctives et, le cas échéant, préventives appropriées. L'autorité sanitaire est informée de la non-conformité lorsque celle-ci l'exige. Cette communication peut être faite par voie électronique.

2. L'exploitant vérifie que les causes de non-conformité ont été correctement corrigées. Le cas échéant, l'exploitant en informe les utilisateurs et l'autorité sanitaire.

3. La piscine est fermée aux baigneurs jusqu'à ce que les valeurs soient normalisées au moins dans les situations suivantes:

- a) lorsque l'exploitant ou l'autorité sanitaire estime qu'il existe un risque imminent pour la santé des utilisateurs;
- b) après un suivi de routine ou périodique, lorsque les conditions de fermeture des piscines visées à l'annexe I sont remplies;
- c) lorsque des fèces ou des vomissements et d'autres résidus organiques visibles sont présents dans l'eau de la piscine.

Article 18. Laboratoires et méthodes d'analyse.

Sans préjudice des exigences du décret royal 742/2013, du 27 septembre, pour l'analyse de la turbidité, il est possible d'utiliser également des kits conformes à la norme UNE-EN ISO 7027-1 «Qualité de l'eau. Détermination de la turbidité. Partie 1: méthodes quantitatives» Les kits doivent être disponibles à l'installation de façon permanente.

Le propriétaire de la piscine dispose de procédures écrites pour les méthodes d'analyse sur site utilisées pour la quantification des paramètres et des limites de détection ou de quantification.

CHAPITRE V

Protocole d'autosurveillance

Article 19. Protocole d'autosurveillance.

1. Le propriétaire de la piscine dispose d'un protocole d'autosurveillance spécifique à la piscine, qui est toujours mis à la disposition du personnel d'entretien et de l'autorité compétente. Ce protocole est mis à jour aussi souvent que nécessaire dans chaque cas et comprend au moins les aspects suivants:

- a) traitement de l'eau de chaque piscine;
- b) contrôle de l'eau;
- c) entretien de la piscine;
- d) nettoyage et désinfection;
- e) sécurité et bonnes pratiques;
- f) plan de lutte antiparasitaire;

g) gestion des fournisseurs et des services.

2. Le protocole d'autosurveillance doit être mis à jour chaque fois qu'il y a une modification qui affecte la piscine ou son fonctionnement.

3. Le protocole contient toutes les informations sur les procédures et les mesures prises à l'égard de chacun des paragraphes précédents, ainsi que les documents correspondants attestant leur mise en œuvre. Les situations d'incident et de non-conformité devraient également être enregistrées, tout comme les mesures correctives prises.

4. En cas de suspicion de risque pour la santé des utilisateurs ou sur la base de données historiques de la piscine, l'autorité sanitaire peut exiger du propriétaire de la piscine qu'il inclue dans son protocole d'autosurveillance les paramètres, les lieux d'échantillonnage, les échantillonnages supplémentaires et d'autres critères de qualité qu'elle estime nécessaires ou qu'il augmente la fréquence d'échantillonnage qu'elle juge appropriée pour sauvegarder la santé des utilisateurs.

5. Les piscines de type 3A destinées à l'usage privé des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements et le reste des piscines de type 3A, à savoir les maisons rurales ou agritouristiques, les résidences universitaires ou similaires, seront exemptées de l'obligation de disposer d'un protocole d'autosurveillance.

CHAPITRE VI

Conditions de sécurité des piscines et des parcs aquatiques

Article 20. *Exigences de sécurité.*

1. Le propriétaire de la piscine doit s'assurer que les installations, ainsi que les dispositifs, les équipements et les attractions aquatiques qui s'y trouvent, disposent des conditions de sécurité appropriées pour prévenir les risques pour la santé des utilisateurs, conformément aux exigences de sécurité applicables telles qu'établies dans le décret royal 1801/2003, du 26 décembre, relatif à la sécurité générale des produits.

2. Les piscines publiques nouvellement construites et celles qui font l'objet d'une modification constructive du bassin de la piscine satisfont aux exigences

établies dans la norme UNE-EN 15288-1 «Piscines à usage public. Partie 1: exigences de sécurité pour la conception» et UNE-EN 15288-2 «Piscines à usage public. Partie 2: exigences de sécurité pour le fonctionnement», ou d'autres normes similaires ou normes garantissant un niveau de sécurité équivalent.

3. Les parcs aquatiques disposent d'un plan de sécurité et de bonnes pratiques inclus dans leur protocole d'autosurveillance, qui définit les exigences de sécurité auxquelles les installations, les équipements et les attractions aquatiques en place doivent satisfaire, ainsi que les normes techniques applicables.

Dans les parcs aquatiques, une évaluation des risques doit être effectuée, établissant la surveillance nécessaire à exercer dans les installations par le propriétaire, ainsi que la fréquence des activités (examens périodiques), et la documentation attestant la conformité doit être conservée, documentation qui sera incluse dans le plan de sécurité et de bonnes pratiques. Cette évaluation est effectuée par le personnel qualifié sur le plan technique.

4. Si l'autorité compétente estime que des éléments architecturaux ou d'autres caractéristiques de la piscine peuvent compromettre la santé et la sécurité des utilisateurs, elle peut exiger toute mesure supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Article 21. Attractions aquatiques.

Les attractions aquatiques doivent respecter les conditions suivantes:

1. La construction, la conception, l'entretien, l'arrangement et les matériaux des attractions aquatiques garantiront la sécurité des utilisateurs à tout moment.
2. Elles seront adaptées à l'âge des utilisateurs auxquels elles sont destinées et seront conformes aux exigences énoncées dans les normes UNE applicables. Dans le cas d'attractions susceptibles de générer des situations nécessitant une surveillance, le personnel nécessaire doit être disponible pour superviser l'utilisation correcte des attractions, avec un dévouement exclusif tout au long des heures d'ouverture.

3. Un panneau est installé à chaque attraction pour informer les utilisateurs des caractéristiques et des instructions d'utilisation, du nombre et de la disponibilité de surveillants et de sauveteurs.
4. Il convient que la zone où se trouvent les attractions soit antidérapante.
5. Avant d'être mises en service, les attractions disposent de la documentation attestant la sécurité des composants de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret royal 1801/2003, du 26 décembre, afin de garantir le niveau de sécurité auquel les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.
6. L'autorité sanitaire peut exiger qu'une évaluation des risques soit effectuée sur les attractions susceptibles d'engendrer des risques, conformément aux normes UNE applicables.

Article 22. Entretien et conservation des attractions aquatiques.

1. Les propriétaires des installations sont responsables de l'entretien et de la conservation des attractions existantes et doivent effectuer des examens périodiques, au moins une fois par an, conformément aux normes UNE applicables, ainsi qu'aux instructions fournies par le fabricant des attractions. Ces examens sont documentés.
2. L'eau d'alimentation des attractions aquatiques, qu'elles soient ou non rattachées à une piscine, est conforme à l'article 11, paragraphe 9.
3. Dans les attractions aquatiques non rattachées à une piscine, qui disposent d'un circuit de recirculation de l'eau, la surveillance nécessaire est effectuée pour garantir le respect des critères de qualité établis, pour lesquels les paramètres énumérés à l'annexe I sont analysés, avec une fréquence minimale conforme à ce qui est prévu à l'annexe III. Dans le cas où l'eau des attractions est chauffée et aérosolisée, le paramètre *Legionella* spp est inclus dans les analyses de surveillance initiales et périodiques.
4. Si les attractions aquatiques disposent d'un circuit de recirculation de l'eau, l'eau doit être nettoyée en permanence au moins pendant les heures d'ouverture, sauf dans les cas des activités où la baignade n'est pas autorisée, telles que la rivière navigable ou la rivière turbulente, par des procédures

physico-chimiques dont l'efficacité est reconnue, à l'aide d'une installation de traitement.

5. Le dosage des produits pour le traitement de l'eau des attractions aquatiques est effectué à l'aide de systèmes automatiques ou semi-automatiques, sauf dans des cas justifiés où il pourrait être effectué dans l'attraction elle-même, après sa fermeture et en l'absence d'utilisateurs, tout en garantissant la période de sécurité nécessaire avant sa remise en service.

6. Les produits utilisés dans le traitement de l'eau des attractions satisfont aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 8. Leur stockage et leur utilisation sont effectués dans le respect de leurs normes techniques spécifiques ou conformément à leurs fiches de données de sécurité, qui doivent être toujours disponibles dans l'installation.

Article 23. Capacité des installations.

1. La capacité maximale de baignade pour chaque bassin est fixée par le propriétaire de la piscine, de sorte que chaque baigneur ait au moins deux mètres carrés de surface d'eau, sauf dans les piscines pour enfants.

2. La capacité d'accueil de la piscine est établie dans la licence d'exploitation correspondante, accordée par la municipalité correspondante. Dans les cas où elle n'est pas indiquée, elle est établie par le propriétaire de la piscine, de sorte que chaque utilisateur dispose d'au moins quatre mètres carrés de la surface totale de la piscine, sauf dans les parcs aquatiques où la surface totale est d'au moins sept mètres carrés.

La surface de la piscine ou du parc aquatique est considérée comme la zone correspondant à toutes les zones accessibles aux usagers à l'intérieur de l'enceinte, à l'exception du parking, lorsque la capacité n'est pas incluse dans la licence municipale.

3. La capacité de baignade sera marquée dans une affiche d'information, qui sera installée à côté des bassins. La capacité d'accueil sera indiquée à l'entrée des installations.

Article 24. Premiers soins et soins de santé.

1. Toutes les piscines sont dotées d'une trousse de premiers soins d'urgence de base, située dans un endroit visible et signalé, contenant de matériel de pansement, dont le contenu est vérifié périodiquement. La trousse contient au moins ce qui suit: désinfectants et antiseptiques, gazes stériles, coton, bandages, ruban adhésif, pansements adhésifs, produits topiques pour le traitement des piqûres, sérums physiologiques, ciseaux, pinces et gants jetables. En outre, un téléphone facilement accessible sera disponible sur place.

2. Les piscines dont la surface d'eau dépasse 500 mètres carrés doivent être équipées de ce qui suit:

a) Personnel médical, composé d'au moins un infirmier ou un médecin, présent en permanence sur place pendant les heures d'ouverture de la piscine.

La présence du personnel médical peut être dispensée dans les piscines ayant une surface d'eau inférieure à 1 000 mètres carrés, qui disposent d'une procédure d'évacuation écrite pour les cas d'urgence et qui, avant le début de la saison balnéaire, ont établis des contacts avec un centre médical et les services d'urgence à proximité, afin de coordonner l'évacuation éventuelle des personnes blessées, cas pour lequel ces piscines disposent de documents à cet effet.

b) L'équipement médical suivant, si du personnel médical est disponible:

1. Une salle de premiers soins, réservée à cet usage exclusif, située dans un endroit visible et signalé, facilement accessible de l'intérieur de l'enceinte et permettant l'évacuation rapide et immédiate de l'extérieur. La salle est être équipée d'un lavabo avec de l'eau courante propre à la consommation humaine, de savon liquide et de serviettes à usage unique, d'une civière, d'un dispositif portatif de respiration artificielle pour tous les âges et de l'équipement nécessaire pour fournir des soins de santé adéquats.

2. Un registre des soins de santé, répertoriant les interventions ou les incidents dont s'est occupé le personnel médical.

3. Sont exemptées de l'obligation de respecter les exigences établies aux points 1 et 2 du présent article les piscines privées de type 3A des communautés de propriétaires d'un maximum de trente logements et le reste

des piscines de type 3A, à savoir les maisons rurales ou agritouristiques, les résidences universitaires ou similaires.

4. Les parcs aquatiques respectent les dispositions du paragraphe 2 du présent article et ne peuvent en aucun cas dispenser le personnel médical, composé d'au moins un infirmier et un médecin, qui sera présent en permanence sur place pendant les heures d'ouverture. En outre, un service d'ambulance permanent sera mis en place pour garantir, à tout moment, toute évacuation dans des conditions optimales et rapides et à cette fin la présence d'une équipe aux portes du parc s'avère nécessaire.

5. Les installations doivent disposer d'au moins un défibrillateur dans les cas prévus par le décret 78/2017, du 12 septembre, du Conseil des gouverneurs, réglementant l'installation et l'utilisation des défibrillateurs externes en dehors du secteur de la santé et créent un registre à cet égard.

Article 25. Service de sauveteurs et surveillants.

1. Les piscines disposent au moins du personnel de sauvetage suivant sur toute la durée des heures d'ouverture:

- a) un sauveteur, jusqu'à 500 mètres carrés de surface d'eau;
- b) deux sauveteurs, entre 501 et 1 000 mètres carrés de surface d'eau et un sauveteur supplémentaire pour chaque tranche de 1 000 mètres carrés.

Dans les enceintes où il y a des piscines différentes, aux fins du calcul du nombre de sauveteurs, toutes les surfaces d'eau sont additionnées.

2. En plus de ce qui précède, les piscines doivent disposer de personnel de sauvetage supplémentaire dans les cas suivants:

- a) lorsque la séparation physique entre les piscines ne permet pas une surveillance efficace, la présence d'un sauveteur à chaque piscine est obligatoire;
- b) si la conception ou la taille des piscines ne permet pas une surveillance efficace, la présence des sauveteurs en nombre nécessaire pour assurer cette surveillance est obligatoire;

c) les piscines ayant des attractions aquatiques disposent d'un nombre suffisant de sauveteurs pour assurer une surveillance efficace et, au minimum, il y a un sauveteur par piscine si la surface de la piscine est de 500 mètres carrés au maximum et deux sauveteurs par piscine si la surface est comprise entre 501 et 1 000 mètres carrés. Dans le cas des piscines à vagues, le nombre de sauveteurs sera augmenté d'une unité.

3. Les sauveteurs susmentionnés doivent avoir reçu la formation requise conformément à la réglementation établie par le ministère de la Santé.

4. Sont exemptés de l'obligation de disposer des sauveteurs:

a) les installations où se trouvent exclusivement des bains à remous ou des piscines de contraste d'une surface totale d'eau égale ou inférieure à 500 mètres carrés et d'une profondeur maximale des piscines égale ou inférieure à 1,4 mètre;

b) piscines thérapeutiques;

c) piscines destinées exclusivement à l'usage des nageurs de haut niveau ou de haute performance aux fins d'entraînement et de compétition;

d) les piscines des communautés de propriétaires d'un maximum de trente logements et le reste des piscines de type 3A, à savoir les maisons rurales ou agritouristiques, les résidences universitaires ou similaires, seront exonérées.

5. Dans les parcs aquatiques ou dans les piscines qui disposent d'attractions aquatiques, il y aura également des surveillants, dont le nombre sera adéquat pour chacune des attractions et, au minimum, il doit y en avoir un à l'entrée de chaque attraction, et si nécessaire, un autre à la sortie. Leur fonction principale sera d'assurer l'utilisation correcte des attractions tout au long des heures d'ouverture.

Article 26. *Ressources matérielles.*

1. Les piscines disposent d'aides au sauvetage en nombre suffisant, situées sur la plateforme de chaque piscine, à des endroits facilement accessibles. Il doit y avoir au moins deux sauveteurs agréés par piscine avec une corde d'une longueur au moins égale à la moitié de la largeur maximale de la piscine plus trois mètres.

2. Les aides au sauvetage ne sont pas obligatoires dans les cas suivants: pataugeoires, bains à remous d'une surface inférieure à vingt mètres carrés, piscines thérapeutiques et piscines de contraste.

Article 27. Règles pour l'utilisation des piscines.

Toutes les installations prévoient des règles impératives, qui sont affichées dans un endroit visible à l'entrée de l'établissement et sur les pages web de ces installations. Le propriétaire en assure le respect.

Les règles contiennent au moins les indications suivantes:

- a) la capacité doit être respectée à tout moment;
- b) l'accès à la piscine est interdit aux personnes souffrant de maladies respiratoires contagieuses;
- c) l'accès à la zone de baignade est interdit aux personnes souffrant de maladies contagieuses d'origine hydrique ou cutanée;
- d) l'accès à la zone de baignade ou à la plage avec des chaussures de rue est interdit;
- e) il est interdit de manger dans la zone de baignade;
- f) il est obligatoire de prendre une douche avant de nager dans la piscine;
- g) dans les piscines chauffées, il est obligatoire de porter un bonnet de bain et l'utilisation de lunettes de bain est recommandée;
- h) la piscine reste inaccessible pendant les heures de repos des sauveteurs lorsque leur présence est requise;
- i) les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas accéder à la piscine, à la plateforme et à la plage sans être accompagnés d'un adulte.

Article 28. Situations d'incident.

1. Les situations d'incident visées à l'article 13 du décret royal 742/2013, du 27 septembre, doivent être signalées par le propriétaire de la piscine dès que possible, en tout état de cause au plus tard cinq jours après l'incident, à l'autorité sanitaire de la Communauté de Madrid. En outre, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour en comprendre les causes, ainsi que mettre en place des mesures correctives et préventives.

La communication des incidents à l'autorité sanitaire peut également être effectuée par la personne concernée.

Cette communication peut être faite par voie électronique.

2. L'autorité sanitaire de la Communauté de Madrid doit signaler les situations d'incident reçues au ministère compétent dans le domaine de la santé, dans un délai maximum d'un mois. Ladite notification doit être faite par l'intermédiaire du système de déclaration des incidents d'eau autorisé par le ministère chargé de la conformité.

CHAPITRE VII

Responsabilités et compétences

Article 29. Information au public.

Le propriétaire de la piscine met à la disposition des utilisateurs, dans un endroit accessible et facilement visible, au moins les informations suivantes:

- a) les résultats des derniers contrôles effectués (initiales, de routine ou périodiques), en indiquant la piscine à laquelle ils se réfèrent, ainsi que la date et l'heure de l'échantillonnage. Ces analyses sont mises à la disposition du public dès que le propriétaire de la piscine en obtient les résultats;
- b) des informations sur les situations de non-conformité aux annexes I ou II, les mesures correctives, ainsi que les recommandations sanitaires destinées aux utilisateurs en cas de risques pour la santé;
- c) du matériel d'information sur la prévention des noyades, des blessures à la tête et des lésions de la moelle épinière. Dans le cas des piscines en plein air, du matériel relatif à la protection solaire est également fourni;
- d) des informations relatives aux substances chimiques et aux mélanges utilisés à l'occasion des traitements;
- e) des renseignements sur la présence ou l'absence des sauveteurs et du personnel médical, ainsi que les adresses et numéros de téléphone des installations médicales et d'urgence les plus proches;

f) les règles d'utilisation de la piscine, telles qu'énoncées à l'article 27, ainsi que les droits et les obligations des utilisateurs de la piscine;

g) les informations sur l'existence de formulaires de réclamation sont fournies au moyen d'un panneau permanent et bien visible au public, affichant lisiblement la mention «Les formulaires de plainte sont à la disposition des consommateurs».

Les piscines privées de type 3A des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements et le reste des piscines de type 3A, à savoir les maisons rurales ou agritouristiques, les résidences universitaires ou similaires, ne sont tenues que de signaler les dispositions des paragraphes d), e) et f). L'obligation prévue au point g) est applicable aux parties qui en sont tenues conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement d'application de la loi 11/1998, du 9 juillet, sur la protection des consommateurs dans la région de Madrid, approuvé par le décret 1/2010 du 14 janvier.

Article 30. Déclaration de responsabilité et communication préalable.

1. Le propriétaire d'une piscine nouvellement construite ou d'une piscine faisant l'objet d'une modification de construction doit soumettre une déclaration de conformité concernant l'ouverture de la piscine à la municipalité responsable de sa localisation géographique. Cela s'entend sans préjudice du traitement des licences appropriées ou d'autres exigences exigées par les organismes compétents conformément à la législation en vigueur.

Cette déclaration doit être soumise conformément aux dispositions de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

La déclaration de conformité doit être faite avant le premier démarrage de l'activité après les travaux de construction ou de modification, condition suffisante pour le début de l'activité, sans préjudice des actions de vérification et d'inspection qui peuvent être menées par les autorités compétentes. Il faut également communiquer des variations éventuelles dans les données fournies en précedence dans la déclaration de conformité, ainsi que les changements de propriété.

Une fois l'activité démarrée, l'exploitation de la piscine relève de la seule responsabilité du propriétaire, qui doit ainsi respecter et répondre aux exigences découlant du présent règlement et d'autres dispositions en vigueur, sans préjudice de l'administration compétente établissant les mesures de contrôle qu'elle juge appropriées.

2. Pour la réouverture annuelle de la saison balnéaire des parcs aquatiques ou en cas de reprise de l'activité après une cessation d'activité pour une période de plus de trois mois, le propriétaire du parc doit présenter, avant le début de l'activité, une notification préalable de réouverture à l'autorité sanitaire de la Communauté de Madrid. Ladite communication est également présentée en cas de fermeture définitive du parc, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa fermeture.

3. Les autorités locales communiquent à l'autorité sanitaire de la Communauté de Madrid les déclarations de conformité reçues des piscines situées sur leur territoire. La communication de ces déclarations doit être faite dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Article 31. Notification des informations à SILOE.

Les propriétaires de piscines publiques doivent notifier au système d'information des piscines «SILOE» du ministère de la Santé, avant le 30 avril de chaque année, les données de l'année précédente indiquées à l'annexe IV du décret royal 742/2013 du 27 septembre. Si les informations relatives aux piscines, concernant les parties A et B de l'annexe IV, restent inchangées, leur notification est fixée au moins tous les cinq ans.

Article 32. Compétences locales et régionales.

1. Les organismes locaux, conformément aux dispositions de leurs propres règlements administratifs et de la législation étatique et régionale, sont chargés, en raison de leur compétence territoriale, de l'inspection et de l'exercice du pouvoir d'imposer des sanctions aux piscines et aux parcs aquatiques situés dans la municipalité.

Tout projet de construction d'une piscine ou de modification constructive du bassin de la piscine doit respecter les dispositions de l'article 5 du décret royal 742/2013, du 27 septembre, les services techniques municipaux compétents

des autorités locales étant chargés de vérifier le respect des exigences établies dans le code technique des constructions. Le propriétaire de la piscine doit disposer de la documentation attestant cette conformité.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les conseils locaux qui ne disposent pas de moyens nécessaires pour exercer la fonction d'inspection peuvent solliciter la collaboration des services compétents en matière de santé du ministère régional.

3. Indépendamment des compétences municipales visées au premier paragraphe ou de celles qui peuvent correspondre à d'autres administrations publiques, l'autorité sanitaire de la Région de Madrid contrôle le respect des dispositions du présent règlement et peut effectuer les inspections appropriées pour vérifier la conformité, ainsi qu'exercer le pouvoir d'imposer des sanctions.

Article 33. *Inspection.*

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel d'inspection dûment accrédité des administrations publiques compétentes peut effectuer toute action nécessaire pour assurer le respect de la réglementation applicable.

Parmi eux, l'adoption des mesures de précaution appropriées légalement attribuées pour assurer l'efficacité de la protection de la santé, y compris la fermeture des piscines lorsque l'on considère qu'il existe un risque pour la santé des utilisateurs, conformément à la législation en vigueur.

2. Les propriétaires, les gestionnaires ou les employés de la piscine sont tenus de faciliter le travail des inspecteurs en leur fournissant toutes les informations demandées, ainsi que de faciliter le prélèvement d'échantillons et les contrôles correspondants.

Article 34. *Documentation nécessaire dans les installations.*

Le propriétaire des installations veille à ce que les documents suivants soient mis à la disposition du personnel chargé de l'inspection de la piscine, à chaque fois que cela est nécessaire:

a) la documentation attestant que les sauveteurs possèdent la formation nécessaire pour fournir ce service;

- b) la documentation attestant que le personnel médical est autorisé à exercer son activité;
- c) le protocole d'autosurveillance, y compris les dossiers;
- d) tout autre document requis par l'autorité sanitaire compétente.

CHAPITRE VIII

Infractions et sanctions

Article 35. Régime de sanctions.

1. Le non-respect des dispositions du présent décret est considéré comme une infraction administrative en matière de santé, et ces infractions sont soumises aux sanctions administratives appropriées conformément aux dispositions du chapitre VI, titre I, de la loi 14/1986, du 25 avril, loi générale sur la santé, du titre VI de la loi 33/2011, du 4 octobre, loi générale sur la santé publique, et du chapitre II, titre XIII, de la loi 12/2001, du 21 décembre, sur la réglementation sanitaire dans la région de Madrid.

2. La procédure de sanction sera conforme aux dispositions de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, et aux autres règlements applicables.

Article 36. Mesures de précaution.

L'arrêt, la fermeture ou la suspension de l'activité des piscines ne sont pas considérés comme des sanctions et ces mesures sont maintenues jusqu'à ce qu'il soit remédié aux déficiences qui les ont entraînées ou que les exigences requises pour des raisons de santé, d'hygiène ou de sécurité soient respectées.

Première disposition additionnelle. Attractions aquatiques non rattachées à une piscine, dans les endroits publics.

Les attractions aquatiques non rattachées à une piscine, qui sont installées dans des endroits publics autres que les piscines, respectent les dispositions des articles 21 et 22.

Deuxième disposition additionnelle. Caractéristiques de construction.

La largeur de la plateforme indiquée à l'article 5, paragraphe 2, s'applique à tout nouveau projet de construction ou à toute modification de construction d'une piscine, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les piscines chauffées, les bains à remous et les piscines thérapeutiques, l'article 6, paragraphe 1, s'applique à tout nouveau projet de construction ou à toute modification de construction d'une piscine, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Disposition abrogatoire unique. *Abrogation réglementaire.*

1. Le décret 80/1998, du 14 mai, réglementant les conditions sanitaires et hygiéniques des piscines à usage collectif, et le décret 128/1989, du 20 décembre, réglementant les conditions sanitaires et d'hygiène des parcs aquatiques, sont abrogés.

2. De même, toutes les dispositions de rang égal ou inférieur qui s'opposent, contredisent ou sont incompatibles avec les dispositions du présent décret sont abrogées.

Première disposition finale. *Autorisation d'exécution.*

Le chef du ministère régional de la santé compétent est habilité à prendre autant de dispositions que nécessaires à l'application du décret.

Deuxième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la communauté de Madrid.

ANNEXE I

Paramètres de l'indicateur de la qualité de l'eau

PARAMÈTRE	VALEUR PARAMÉTRIQUE	REMARQUES	CONDITIONS DE FERMETURE DE LA PISCINE
pH	de 7,2 à 8,0	Lorsque les valeurs sont en dehors de la plage, l'indice de Langelier qui doit être compris entre - 0,5 et + 0,5 est déterminé.	Lorsque les valeurs sont inférieures à 6,0 ou supérieures à 9,0, la piscine ferme jusqu'à la normalisation de la valeur.
Température	24 - 30 °C ≤ 36 °C dans un bain à remous	Uniquement dans le cas des piscines chauffées.	Si les valeurs des piscines chauffées atteignent 40 °C, la piscine est fermée jusqu'à ce que la valeur soit normalisée.
Transparence	Le drain inférieur doit être clairement visible.		Lorsqu'il est impossible de distinguer le drain de fond ou le disque de Secchi.
Potentiel REDOX	Entre 250 et 900 mV	À mesurer lorsque les désinfectants sont autres que le chlore ou le brome et leurs dérivés.	
Temps de recirculation	Temps (en heures) selon les spécifications et les besoins de la piscine pour satisfaire aux paramètres de qualité.		
Turbidité	≤ 5 UTN		Si les valeurs dépassent 20 UTN, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur.
Désinfectant résiduel:			
Chlore résiduel libre	0,5 - 2,0 mg/L Cl ₂	À vérifier lorsque le chlore ou les dérivés du chlore sont utilisés en tant que désinfectants.	En cas d'absence ou de dépassement de 5 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur; dans le cas des piscines couvertes, le renouvellement de l'air sera également intensifié.
Chlore combiné résiduel	< 0,6 mg/L Cl ₂	À vérifier lorsque le chlore ou les dérivés du chlore sont utilisés en tant que désinfectants.	En cas de dépassement de 3 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur; dans le cas des piscines couvertes, le renouvellement de l'air sera également intensifié.
Brome total	2 - 5 mg/L Br ₂	À vérifier lorsque le brome est utilisé en tant que désinfectant.	En cas d'absence ou de dépassement de 10 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur; dans le cas des piscines couvertes, le renouvellement de l'air sera également intensifié.

			également intensifié.
Acide isocyanurique	< 75 mg/L	À surveiller lors de l'utilisation de dérivés de l'acide trichloroisocyanurique.	En cas de dépassement de 150 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur.
Autres désinfectants	Telle que déterminée par l'autorité compétente.	Telle que déterminée par l'autorité compétente.	
Indicateurs microbiologiques			
Escherichia coli	0 UFC ou MPN en 100 ml		En cas de suspicion ou de constatation de non-respect de la valeur paramétrique, la piscine est fermée et des mesures correctives appropriées sont mises en place afin qu'il n'y ait aucun risque pour la santé des baigneurs.
Pseudomonas aeruginosa	0 UFC ou MPN en 100 ml		
Legionella spp	< 100 (UFC/L)	Uniquement dans le cas de piscines aérosolisées et chauffées.	

ANNEXE II

Paramètres indicatifs de la qualité de l'air

PARAMÈTRE	VALEUR PARAMÉTRIQUE
Humidité relative:	< 65 %
Température ambiante.	La température de l'air sec des locaux abritant des piscines chauffées est maintenue entre 1 °C et 2 °C au-dessus de celle de l'eau de la piscine, à l'exception des bains à remous et des piscines thérapeutiques.
CO ₂	La concentration de CO ₂ dans l'air de l'enceinte des piscines couvertes ne dépasse pas 500 ppm (en volume) de CO ₂ de l'air extérieur.

ANNEXE III

Fréquence minimale d'échantillonnage

CONTRÔLES	DANS L'EAU	DANS L'AIR	FRÉQUENCE MINIMALE	LIEU OÙ IL CONVIENT D'EFFECTUER LES CONTRÔLES
Initial	Tous	Tous	Une fois, comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point a)	En laboratoire et dans les comptoirs de piscine.
De routine	pH, désinfectant résiduel, turbidité, transparence, température et temps de recirculation	Tous	Au moins deux fois par jour et, comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point b), le matin avant l'ouverture des piscines au public et au moment de la fréquentation maximale.	Sur place et dans les comptoirs de piscine.
Périodique	Tous	Tous	Au moins une fois par mois et comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point c) ⁽¹⁾ .	En laboratoire et dans les comptoirs de piscine.

(1) Le propriétaire peut demander à l'autorité sanitaire compétente de réduire la fréquence d'échantillonnage de la surveillance périodique si, après deux ans d'autosurveillance, toutes les valeurs de la surveillance de routine et périodique ont toujours respecté les valeurs paramétriques fixées aux annexes I et II.

ANNEXE IV

Modèle pour l'enregistrement de la surveillance de routine

PISCINE:

PISCINE:

Désinfectant:

DAT E	HEURE	pH	Désinfectant (mg/L) ⁽¹⁾	Turbidité (UTN)	Transparenc e	Temps de recirculatio n (heures)	Températur e de l'eau (°C)	Températur e ambiante (°C)	Humidit é relative (%)	CO ₂ (int./ext.) (ppm)	Autre s ⁽²⁾	PERSONN E ⁽³⁾

Remarques:

(¹) Si le chlore ou les dérivés du chlore sont utilisés, notez les résidus de chlore libre (CRL) et de chlore combiné résiduel (CCR).

Si des désinfectants autres que le chlore et ses dérivés sont utilisés, notez les désinfectants appropriés.

(²) Notez tous les autres paramètres qui peuvent s'appliquer.

(³) Indiquez le nom de la personne qui effectue les contrôles.